

COMITE SYNDICAL DU 14 Septembre 2017

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

PRESENTS : Mmes Martine BISAUTA, Jeanine BLANCO, Chantal KEHRIG COTTENÇON, Marie-Ange THEBAUD, MM Daniel ARRIBERE, Dominique BOSCOQ, Yves BUSSIRON, Jean-Michel CAMOU, Vincent CARPENTIER, Jean CAZENAVE, Jean CHOIGNARD, Philippe ELISSALDE, Pierre ESPILONDO, Gérard MINVIELLE, Pierre-Marie NOUSBAUM, Jean-Pierre SALLENAVE, Michel THICOIPE, Jacques VEUNAC.

EXCUSES : Mme Valérie DEQUEKER, MM Serge ARCOUET, Jean-Paul BIDART, Guillaume BARUCQ, Xavier LACOSTE.

La Présidente, Martine BISAUTA accueille les délégués.

Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°1 : Approbation du procès-verbal du 28 juin 2017

Ce document a été communiqué à tous les délégués titulaires et suppléants ainsi qu'aux Présidents des EPCI adhérents. Il est proposé aux délégués d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 28 juin 2017 tel qu'il a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide d'approuver le procès-verbal du comité syndical en date du 28 juin 2017 tel qu'il a été transmis.

Délibération 2 : Election du 2ème Vice-président de Bil Ta Garbi suite à la démission de M. Vincent BRU

Madame la Présidente expose que lors de sa séance d'installation du 07 mars 2017, le Comité syndical a fixé à cinq le nombre de vice-présidents. Lors de cette même séance, M. Vincent BRU a été élu 2ème vice-président du syndicat Bil Ta Garbi.

Suite à son élection au poste de député lors des élections législatives, M. Vincent BRU a informé Madame la Présidente, par courrier en date du 10 juillet 2017, de sa démission en tant que membre du Comité syndical de Bil Ta Garbi et Vice-président du syndicat, il convient de procéder à son remplacement en tant que 2ème vice-président de la structure.

Madame la Présidente propose en conséquence de procéder, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du 2ème vice-président. A cet effet, elle procède à l'enregistrement des candidatures au poste de 2ème vice-président.

Monsieur Daniel ARRIBERE est candidat,

Pour être élu, il faut obtenir la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et la majorité relative, le cas échéant, pour le troisième tour de scrutin.

Le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu 2ème vice-Président du syndicat mixte Bil Ta Garbi et immédiatement installé.

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 18 représentant 48 voix

A déduire : nombre d'abstention : 1 représentant 1 voix

Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 17 représentant 47 voix

Majorité absolue : 24 voix

Ont obtenu : M. Daniel ARRIBERE 47 voix

Monsieur Daniel ARRIBERE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 2ème vice-président et a été immédiatement installé.

Délibération 3 : Election d'un nouveau membre du Bureau de Bil Ta Garbi

Mme la Présidente rappelle que suite à la délibération du Comité syndical lors de sa séance d'installation en date du 07 mars 2017 et conformément à l'article 6 des statuts du syndical, le Bureau est composé :

- du Président ;
- des cinq vice-présidents ;
- de cinq membres.

En conséquence, il convient que le comité syndical élise en son sein un membre en remplacement de M. Vincent Bru démissionnaire.

Madame la Présidente propose en conséquence de procéder, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un membre du bureau. A cet effet, elle procède à l'enregistrement des candidatures.

Madame Chantal KEHRIG-COTTENÇON est candidate,

Il a été procédé ensuite, à main levée et sous la présidence de Mme Martine BISAUTA, à l'élection du membre du bureau en remplacement du membre démissionnaire.

Nombre de votants : 18 représentant 48 voix
A déduire : nombre d'abstention : 0 représentant 0 voix
Reste : pour le nombre des suffrages exprimés : 18 représentant 48 voix
Majorité absolue : 25 voix

Ont obtenu : Madame Chantal KEHRIG-COTTENÇON 48 voix

Madame Chantal KEHRIG-COTTENÇON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installée.

Délibération 4 : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Vice-président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code du travail,
Vu la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 07 septembre 2017.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement ; que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ; que le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (ou l'établissement) ; que de plus il bénéficiera d'une N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Il est proposé au Comité syndical :

- de DÉCIDER le recours au contrat d'apprentissage,
- de DÉCIDER de conclure dès la rentrée scolaire 2017, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Maintenance	1	Bac Professionnel Maintenance des Equipements Industriels	24 mois

- de DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général, au chapitre 012, de nos documents budgétaires,
- d'AUTORISER Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DECIDE dès la rentrée scolaire 2017, un contrat d'apprentissage conformément au tableau ci-dessus ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général, au chapitre 012, de nos documents budgétaires,
- AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Délibération 5: Autorisation de signature d'une Convention avec Elise Atlantique pour la valorisation des emballages de bureaux

ELISE Atlantique est une entreprise adaptée implantée à Hendaye, dont le siège est à Bordeaux, qui collecte les déchets de bureaux : papiers, gobelets plastiques (de machine à café), carton, canettes, bouteilles d'eau, films plastiques,...

A la suite de contacts entre ELISE Atlantique et le Syndicat Bil Ta Garbi, il est proposé une convention dont l'objet est d'expérimenter les modalités de coopération entre les partenaires afin de favoriser la valorisation des déchets d'emballage de bureaux pour lesquels Elise n'a pas de filière proche. ELISE s'engage à apporter à ses frais, sur le site de Canopia, 3 flux de déchets en sacs :

- Bouteilles plastiques
- Canettes
- Films plastiques

Le Syndicat prend en charge ces déchets, sans contrepartie financière, et en assure le recyclage et/ou la valorisation énergétique. Les recettes de vente de matériaux et les soutiens d'Eco-Emballages seront conservés par le Syndicat.

La convention serait conclue pour une durée de 1 an dans le cadre d'une expérimentation afin d'évaluer la pertinence et la rentabilité du fonctionnement décrit précédemment.

Le Bureau syndical, réuni le 19 juillet 2017, a émis un avis favorable pour ce dossier.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de Bil Ta Garbi d'autoriser Madame La Présidente à signer la convention de partenariat décrite ci-dessous avec Elise Atlantique.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical autorise Madame La Présidente à signer la convention de partenariat décrite ci-dessous avec Elise Atlantique.

Délibération 6: Achat des terrains d'emprise des Installations de stockage de déchets non dangereux de Zaluaga à Saint-Pée-sur-Nivelle.

Dans le cadre de la compétence « Collecte et traitement des déchets », la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Syndicat Bil Ta Garbi exploitent le site dit de ZALUAGA représentant 27.6ha sur la Commune de ST PEE SUR NIVELLE.

Ce site comprend 3 zones réparties comme suit :

Zone S1 : Un centre technique et administratif d'environ 24 231 m²

Zone S2 : Une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) Zaluaga 2 d'environ 153 875 m²

Zone S3 : Un Ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET) Zaluaga 1 d'environ 97 894 m²

Cet ensemble immobilier, de propriété communale, mis à disposition via une convention de partenariat en 2005, a permis à l'ex Syndicat Bizi Garbia dont la compétence « collecte des déchets » a été transférée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'exercer ses missions et au Syndicat Bil Ta Garbi la partie relative au traitement des déchets ménagers.

Par courrier en date du 20 juin 2017, la Commune de ST PEE SUR NIVELLE sollicite le syndicat Bil Ta Garbi afin de mettre en place différentes cessions immobilières, à destination des compétences exercées et dont les périmètres ont été validés lors d'échanges précédents.

Depuis le 1er Janvier 2017 le traitement des déchets pour le territoire de l'ex syndicat Bizi Garbia étant confié au syndicat Bil Ta Garbi, ce dernier jouit des zones dits S2 et S3 décrites ci-avant avec une mise à disposition est basée sur une redevance annuelle calculée en fonction des tonnages annuels stockés sur le site Ces zones se composent :

- du CET Zaluaga 1: Centre d'Enfouissement fermé fin 2004 et réhabilité en 2005. En post exploitation et suivi long terme trentenaire.
- de l'Installation de Stockage Déchets Non Dangereux - ISDND Zaluaga Bi : Installation exploitée en régie depuis janvier 2005
- l'Unité de Valorisation Energétique UVE intégrée à l'ISDND Zaluaga Bi.

Considérant l'intérêt du syndicat mixte Bil Ta Garbi de maîtriser l'emprise foncière destinée à l'exercice de ses compétences, il est nécessaire de mettre en place une démarche d'acquisition des zones S2 et S3 donnant continuité au fonctionnement en cours.

Après avis du Service des Domaines datée du 12 juin 2017, le montant d'acquisition du périmètre des zones S2 et S3 sera de 1 667 000€ frais et droit en sus.

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 19 juillet 2017,

Il est proposé au Comité syndical :

- D'approuver l'acquisition des zones S2 et S3 comme indiquées sur le plan ci-joint pour un montant de 1 667 000€ frais et droit en sus.
- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document afférent à la dite vente

Délibération 7 : Désignation des représentants à l'association FNCC – Modification

Pour mémoire, la Présidente rappelle que la FNCC est une association de collectivités territoriales (communes, syndicats et communautés de communes) qui ont fait ou envisagent de faire le choix du compostage des déchets ménagers en matière de traitement. Créée en Juin 2005, cette fédération regroupe 7 collectivités et 1.5 millions d'habitants.

Cette fédération a pour objet :

- D'aider les collectivités locales dans la mise en place d'une filière de valorisation organique de qualité,
- De promouvoir la production de compost de qualité,
- De promouvoir le retour à la terre de la matière organique des déchets ménagers et assimilés,

- De soutenir les initiatives permettant de développer, d'améliorer et de pérenniser cette filière,
- De constituer un réseau de vulgarisation des techniques et des bonnes pratiques,
- De représenter ses adhérents dans un souci de défense de leurs intérêts communs.

Le but de cette Fédération est de regrouper l'ensemble des données techniques existantes en France sur ce procédé de traitement et de diffuser les informations auprès de ses adhérents, des pouvoirs publics afin qu'ils en reconnaissent le bien fondé et des utilisateurs potentiels (agriculteurs et pépiniéristes) dans un souci de transparence.

Le second axe de travail de la FNCC est d'accompagner les collectivités qui s'engagent dans le choix d'un procédé par compostage en mettant à disposition les expériences vécues et les résultats obtenus. (Expériences agronomiques en pleine culture par exemple).

Parallèlement, la Fédération œuvre activement à la défense des intérêts de ses membres et à la promotion du procédé choisi.

Afin de tenir compte des modifications intervenues au sein de l'exécutif du syndicat Bil Ta Garbi, il est proposé au Comité Syndical de modifier les représentants de notre syndicat au sein de cette association en désignant :

- Monsieur Dominique BOSCOQ et Monsieur Daniel ARRIBERE, titulaires
- M. Yves BUSSIRON et M. Michel THICOIPE, suppléants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide de modifier les représentants de notre syndicat au sein de cette association en désignant :

- Monsieur Dominique BOSCOQ et Monsieur Daniel ARRIBERE, titulaires
- M. Yves BUSSIRON et M. Michel THICOIPE, suppléants.

Délibération 8: Modification statutaire - prise de la compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autre que ménagers et assimilés »

Afin de renforcer la protection et la mise en valeur de l'environnement et d'améliorer le cadre de vie du territoire, il est envisagé la création sur notre territoire d'un centre d'enfouissement des déchets inertes, lequel pourrait permettre l'enfouissement des déchets inertes produits notamment par les professionnels sur le territoire.

Ce projet et plus généralement cette question relative à l'enfouissement des déchets inertes produits par les professionnels, seraient portés par le Syndicat, lequel assure le service public de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque et de la Communauté de communes du Béarn des Gaves.

Le Syndicat mixte BIL TA GARBI est aujourd'hui compétent pour assurer le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, à savoir :

- les déchets produits par les ménages, quel que soit leur typologie « ordures ménagères » : déchet dangereux ou non-dangereux, inertes ou non-inertes, y compris les déchets dits occasionnels regroupant les déchets verts, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, ... c'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte ;
- les ordures assimilées aux ordures ménagères produites notamment par les professionnels.

Selon la préfecture, cette compétence n'intègre toutefois pas en l'état le traitement des déchets « non assimilés » provenant d'activités économiques, et en particulier s'agissant des déchets dits « inertes », lesquels sont aujourd'hui collectés et traités par des opérateurs privés dont les capacités et les conditions de traitement sur les plans techniques et économiques peuvent apparaître insuffisantes au regard des besoins et des enjeux d'intérêt public en la matière.

Afin de sécuriser juridiquement une future intervention du syndicat BIL TA GARBI, il est envisagé de doter le syndicat d'une compétence statutaire explicite en matière de traitements des déchets inertes autres que ménagers et assimilés, à compter du 1er janvier 2018, afin de permettre au Syndicat de pouvoir mettre en œuvre cette compétence de manière efficiente dès cette date.

Cette prise de compétence suppose, en premier lieu, que les collectivités membres du syndicat, et notamment la CA Pays Basque, soient dotées d'une telle compétence, qu'elles peuvent alors transférer au Syndicat.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque a informé le Syndicat BIL TA GARBI de ce que le Conseil communautaire serait amené, lors de sa séance du 23 septembre 2017, à délibérer en faveur de la prise d'une compétence facultative supplémentaire « traitement et valorisation des déchets inertes autres que ménagers et assimilés » et en faveur de son transfert subséquent au Syndicat BIL TA GARBI à compter du 1er janvier 2018.

A cet égard, compte tenu des contraintes de calendrier du projet évoqué plus haut, afin de permettre une prise de compétence effective du Syndicat au 1er janvier 2018, nous vous proposons de délibérer par anticipation et sous réserve de la prise de compétence effective par la CA Pays basque ainsi que de sa délibération en faveur de son transfert à notre Syndicat, en vue de modifier les statuts du Syndicat BIL TA GARBI intégrant la prise de la compétence « traitement et valorisation des déchets inertes autres que ménagers et assimilés ».

L'effectivité de cette prise de compétence par le Syndicat sera en tout état de cause conditionnée par l'approbation des modifications statutaires du Syndicat par ses deux membres, à savoir la CA Pays Basque d'une part, qui délibèrera sur ce point le 23 septembre prochain, mais également la Communauté de Communes du Béarn des Gaves d'autre part.

L'exercice de cette compétence devra se faire dans le respect des dispositions légales, réglementaires et de la jurisprudence en vigueur, notamment le principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Le transfert de cette compétence entraînera, à compter de son transfert au Syndicat BIL TA GARBI au 1er janvier 2018, de plein droit, le dessaisissement des collectivités membres au profit de notre Syndicat, et le transfert des services ou des parties de services chargés de sa mise en œuvre, ainsi que la mise à disposition ou le transfert de propriété des biens et des équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence au Syndicat BIL TA GARBI.

Il est précisé qu'en pratique, cela concerne :

- L'ISDI d'Hendaye
- L'ISDI de Cambo-les-bains
- L'ISDI de Navarrenx
- L'ISDI de Salies de Béarn

S'agissant des conditions matérielles et patrimoniales, le transfert de la compétence devra s'effectuer dans les conditions prévues aux 4ème et 5ème alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales qui précise que les biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à la disposition du Syndicat dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, aux deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-5, L. 5211-41-3, L. 5211-4-1 et L. 5211-17 ;

Vu le projet de statuts modifiés joint en annexe ;

Il est proposé au Comité Syndical, de décider :

- d'approuver, à effet du 1er janvier 2018, sous réserve de la réalisation des actes nécessaires à intervenir de la part des collectivités concernées, tel qu'exposé en préambule, le projet de statuts modifiés joint en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Mme la Présidente à notifier la présente délibération et le projet de statuts modifiés annexé à ses membres en vue de recueillir leur agrément ;
- d'autoriser Mme la Présidente à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à saisir M. le Préfet aux fins d'édiction de l'arrêté entérinant la présente prise de compétence s'il y a lieu au vu des délibérations intervenues.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- d'approuver, à effet du 1er janvier 2018, sous réserve de la réalisation des actes nécessaires à intervenir de la part des collectivités concernées, tel qu'exposé en préambule, le projet de statuts modifiés joint en annexe à la présente délibération ;
- d'autoriser Mme la Présidente à notifier la présente délibération et le projet de statuts modifiés annexé à ses membres en vue de recueillir leur agrément ;
- d'autoriser Mme la Présidente à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à saisir M. le Préfet aux fins d'édiction de l'arrêté entérinant la présente prise de compétence s'il y a lieu au vu des délibérations intervenues.

Délibération 9 : Décisions de la Présidente

Dans le cadre de la délégation de compétences attribuée à Madame la Présidente et conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises :

Décision 2017/13 : attribution d'un marché de mandat pour la réalisation des travaux du casier n°2 de l'ISDND de Zaluaga bi à la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour un montant de 99 010.00 € HT

Décision 2017/14 : attribution d'un marché de travaux provisoires de remise sous tension des installations du pôle de Mendixka pour un montant à l'entreprise Eiffage Energie Sud-Ouest pour un montant de 14 400.00 € HT

Décision 2017/15 : attribution d'une prestation de réparation du moteur du compacteur de Mendixka à l'entreprise TP Partners Pau pour un montant de 24 941.30 € HT.

Décision 2017/16 : attribution d'un marché de travaux de création d'un quai de vidage sur le site de Bittola à l'entreprise Sobamat pour un montant de 15 000.00 € HT

Le Comité syndical est invité à prendre connaissance des décisions prises par la Présidente en vertu de la délégation qui lui a été confiée.

A dix-neuf heures trente, l'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôture la séance.